

Préambule

Le réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées est un service public intercommunal à caractère culturel, chargé de contribuer sur le territoire au développement de la lecture sous toutes ses formes, à l'information, à la culture, à l'apprentissage et la formation, par la mise à disposition de la population de ressources documentaire et de services. Il vise à favoriser l'accès au savoir et la découverte, la recherche d'information sur différents supports, la lecture de divertissement ou la réflexion et l'étude. Il contribue aux loisirs, à l'activité culturelle de la population par son programme d'animation. Il se veut un lieu d'accueil ouvert à tous, de sociabilité, d'échange et d'intégration sociale.

I – Conditions d'accès

Art. 1 : L'accès aux espaces et aux services des bibliothèques de Communauté de Communes Couserans-Pyrénées est libre dans les horaires d'ouverture, sous réserve du respect des règles édictées dans le présent règlement.

Art. 2 : La consultation sur place des ressources documentaires est libre. L'emprunt de documents est réservé aux usagers inscrits.

II – Conditions d'inscription

Art. 3 : L'inscription est gratuite pour tous.

Art. 4 : L'inscription est délivrée sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile. L'inscription est valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé à la bibliothèque.

Art. 5 : L'inscription des mineurs est soumise à l'autorisation écrite d'un parent ou du responsable légal et s'effectue sous leur responsabilité.

Art. 6 : Lors de l'inscription, le lecteur reçoit une carte à son nom qui lui permet d'emprunter des documents. En cas de perte de la carte de lecteur, l'octroi d'une nouvelle carte sera accordé. Si l'utilisateur quitte la région, il est invité à restituer sa carte à la bibliothèque.

III – Emprunts de documents

Art. 7 : L'emprunt des documents est consenti à tous les usagers régulièrement inscrits, à titre individuel, sur présentation de la carte de lecteur. Il est réalisé sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des emprunts effectués par les mineurs dont ils ont la charge.

Art. 8 : Tout prêt de document ainsi que tout retour est obligatoirement enregistré à la banque d'accueil réservée à cet effet, dans l'une ou l'autre des bibliothèques.

Art. 9 : Les lecteurs peuvent emprunter 20 documents, pour une durée de 4 semaines. Le prêt peut être renouvelé à condition que les documents n'aient pas été demandés par un autre lecteur.

Art. 10 : Les usagers inscrits peuvent demander la réservation des documents qui sont en cours d'emprunt, disponibles sur une autre bibliothèque ou disponibles à la BDA. Une fois l'utilisateur informé de la disponibilité du document réservé, il est tenu de venir enregistrer son emprunt dans un délai maximal d'1 mois. Au terme de ce délai, la réservation pourra être annulée.

Art. 10 : Les bibliothèques de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées appliquent une politique de prêt particulière à usage collectif et professionnel (emprunt de lot de documents) pour les enseignants, éducateurs, animateurs etc. du Couserans. Les prêts consentis sont placés sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 11 : Une partie des documents des bibliothèques est exclue du prêt à domicile : ces documents sont l'objet d'une signalisation particulière et sont consultables sur place uniquement.

Art. 12 : Tout emprunteur qui n'a pas rendu un ou plusieurs documents dans le délai de retour imparti s'expose à une interdiction de prêt. En cas de retard, les bibliothèques envoient à l'emprunteur trois lettres de rappel. En cas de non retour du document après l'envoi des trois lettres de rappel, le document est considéré comme perdu. La procédure de substitution ou de remboursement du document est engagée à l'encontre de l'emprunteur.

Art. 13 : En cas de perte ou de détérioration d'un document par un emprunteur, celui-ci doit assurer son remplacement ou son remboursement pour les DVD, selon la tarification suivante : 25 euros pour un DVD avec droits et dans le cas d'un coffret, 15 euros par DVD supplémentaire.

Le responsable du dommage ou de la disparition d'un document est celui sous le nom duquel le document a été emprunté sur présentation de la carte de lecteur. En cas de détériorations ou de pertes répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14 : Les bibliothèques laissent la responsabilité à ses adhérents des usages qu'ils feront des documents empruntés.

IV – Accès Internet et équipement numérique

Art. 15 : La navigation de l'usager sur le réseau Internet s'effectue sous sa responsabilité. Il s'interdit toute consultation des sites prohibés par la loi, ainsi que ceux à caractère violent ou pornographique. Sont interdites également les pratiques interdites par la loi telles que le piratage. Une charte de bon usage d'Internet est consultable dans les bibliothèques. La navigation sur Internet des mineurs est soumise à l'autorisation d'un parent ou du responsable légal et s'effectue sous leur responsabilité.

Art. 16 : L'accès au réseau Internet et à l'équipement numérique est réglementé par une charte disponible dans les bibliothèques.

V – Règles de bon usage

Art. 17 : L'usager, inscrit ou non, doit prendre soin des documents qu'il consulte ou qu'il emprunte. Il ne doit pas les annoter, les détériorer, ni les réparer.

Art. 18 : Les lecteurs sont tenus de respecter la propreté à l'intérieur des lieux.

Art. 19 : Toute distribution de tracts ou de documents sont interdits sans un accord préalable prononcé par le personnel de la bibliothèque.

Art. 20 : Les mineurs, inscrits ou non, fréquentant les bibliothèques demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Lors de l'accueil dans les locaux des bibliothèques d'un groupe constitué de mineurs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur.

Art. 21 : L'accès des bibliothèques est interdit aux animaux.

VI – Application du règlement

Art. 22: Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès aux bibliothèques.

Art. 23 : Le personnel des bibliothèques est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 24 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.

Art. 25 : Les bibliothèques ne s'identifient pas aux idées contenues dans les documents présentés au public. Elles ne sont pas responsables des troubles causés dans ses locaux, des vols et pertes des lecteurs ou des contenus éditoriaux des sites Internet.